

Cour constitutionnelle d'Albanie

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il aujourd'hui discuté ?

Non.

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Oui.

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

Il s'agit d'une procédure à caractère contradictoire.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Le caractère contradictoire de la procédure est consacré par l'article 42 de la Constitution (le droit à un procès équitable), par la loi organique de la Cour constitutionnelle et par son règlement intérieur.

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

Les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux sont régies par la loi « sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie » ainsi que par le règlement intérieur « sur le jugement constitutionnel et le fonctionnement de l'administration de la Cour ».

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière ? Merci de les détailler.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire ? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH) ? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour ?

La Cour peut être saisie uniquement sur requête des parties et elle ne s'investit pas d'office. Lors du jugement, les principes d'égalité et du contradictoire doivent être respectés.

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé ? Quel est le délai moyen de jugement ? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire ?

La loi ne prévoit pas de délais précis pour l'examen de l'affaire après son passage à l'audience ou de délais pour la prise des décisions par la Cour constitutionnelle. Bien que l'article 47 de la loi

organique qui organise les procédures d'une séance plénière ait prévu que l'examen de l'affaire devant la Cour constitutionnelle ne doit commencer que 2 mois après le dépôt de la requête. Cette norme, en pratique, est appliquée au moment de l'examen préliminaire de l'affaire, donc jusqu'au moment de la prise d'une décision soit pour le rejet de la requête soit pour son examen en séance plénière. Après avoir passé l'affaire pour examen en séance plénière, la Cour n'a pas de date limite pour prendre une décision.

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces ? La procédure est-elle dématérialisée ?

Oui.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays ?

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour sont déterminées par la loi organique (article 1^{er}), alors que pour les questions liées à des procédures qui ne sont pas régies par la présente loi, la Cour prend en compte les dispositions légales qui régissent les autres procédures judiciaires, prenant en considération la nature juridique de la question.

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques ? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties ?

Conformément à l'article 8 du règlement interne de la Cour (paragraphe 4 et 5), les parties au procès ont le droit d'accéder à tout moment aux documents du dossier. Les actes contenant le procès-verbal du vote des juges, le projet de décision, les notes et les remarques du rapporteur et les opinions des conseillers ne peuvent pas être communiqués aux parties. Dans tous les cas, s'appliquent les normes de la loi relative à la protection des données personnelles. Il est défendu de transmettre des copies des actes du dossier à des tiers, sauf lorsque cela est requis par une autorité publique en raison de l'intérêt de l'État en la matière.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé ? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Considérez-vous qu'il existe désormais un « standard » du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable ?

Oui.

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible ? Quelles évolutions sont envisagées ?

Non.

II. Organisation de la procédure écrite

Auprès de quelles autorités le recours est-il notifié ? Comment est organisée la notification et sous quelle forme ?

Les notifications et la participation en audience plénière sont prévues à l'article 38 : la date et l'heure de l'ouverture de l'audience plénière devront être notifiées au requérant, au sujet intéressé ou à leurs

représentants. La notification est faite par le greffier en chef de la Cour constitutionnelle au moins 10 jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience plénière. La notification officielle est faite par écrit, par convocation postale ou, en cas d'urgence, par télégramme ou par télécopie, qui devra être remise aux parties ou aux membres adultes de leurs familles. Lorsque l'adresse d'une partie n'est pas connue par le bureau du greffier en chef ou que la partie a sa résidence permanente à l'étranger, la notification est faite par publication affichée au siège de la Cour constitutionnelle au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience plénière. À l'audience plénière participent le requérant, le sujet intéressé, leurs représentants ainsi que les témoins ou les experts, le cas échéant. Faute de notification, l'audience plénière sera reportée et une autre date sera fixée, suivie de la notification respective de ce report. L'audience plénière se déroulera par défaut si le requérant, le sujet intéressé ou leurs représentants, quoique dûment convoqués, ne se présentent pas à l'audience plénière sans raisons suffisamment plausibles.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

En vertu de l'article 31 de la loi, la requête est soumise à l'examen préliminaire d'un panel de trois juges qui évaluent le respect des critères formels et si la requête est manifestement mal fondée. Cette phase de l'examen s'effectue par la Cour sans en aviser les parties et sans débat contradictoire.

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplications...)?

Après avoir examiné l'affaire en séance plénière, les parties ont un délai de deux semaines pour le dépôt des observations. Ces observations sont communiquées aux parties qui ont le droit de répliquer. Les parties peuvent présenter leurs écritures jusqu'à la date fixée pour l'audience.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

La loi prévoit le droit des parties à la procédure constitutionnelle de se défendre seul ou de bénéficier de l'aide d'un avocat choisi par eux-mêmes. Plus précisément, cela est prévu à l'article 39, paragraphe 2, 3, et 4 selon lequel : 2. Lorsque les parties à la procédure constitutionnelle sont des organes de l'État, ces derniers sont représentés par leurs titulaires ou à défaut, par des personnes autorisées par écrit. 3. Un avocat peut présenter une partie à la procédure constitutionnelle à condition qu'il soit muni d'une procuration ou que ce pouvoir lui soit conféré par une déclaration en audience plénière. 4. Le Barreau national (La Chambre nationale des avocats) dresse la liste des avocats susceptibles d'être représentants des parties à la procédure d'examen devant la Cour constitutionnelle.

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

La loi et la régulation interne de la Cour constitutionnelle ne prévoient pas un mécanisme à ce sujet. Toutefois, en Albanie il existe une loi «sur l'aide juridique».

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables ?

Non, la Cour n'accorde pas de tels frais.

Comment est organisée l'instruction du recours ? Comment est organisée la clôture de l'instruction ? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses ?

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?

La Cour constitutionnelle, en règle générale, s'exprime sur le sujet de la requête. L'article 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle définit les limites de l'examen de l'affaire en vertu duquel : l'examen de l'affaire se limite à l'objet de la requête et aux motifs qui y sont avancés. De manière exceptionnelle, lorsque l'objet de la requête est lié à d'autres actes normatifs, la Cour constitutionnelle statue au cas par cas.

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?

Sur la base des articles 40, 41, 42 de la loi qui régit l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour convoque des experts, des témoins et demande des documents liés à l'examen de l'affaire :

Article 40. Convocation de l'expert.

1. La Cour constitutionnelle peut, sur la demande des parties ou d'office, convoquer en qualité d'expert des personnes ayant des connaissances spécialisées dans les domaines de la science, de la technologie ou des arts pour donner leur avis pour l'établissement ou l'éclaircissement des faits relatifs à l'affaire soumise à l'examen.

2. L'expert formule son avis par écrit ou il est entendu en audience plénière.

Article 41. Convocation du témoin.

S'il s'avère nécessaire à l'éclaircissement des faits relatifs à l'affaire soumis à examen, la Cour constitutionnelle peut, sur demande des parties ou d'office, convoquer et interroger en audience plénière des personnes en qualité de témoin.

Article 42.

1. Réclamation de pièce à l'appui. S'il s'avère nécessaire, la Cour constitutionnelle peut, sur demande des parties ou d'office, réclamer des pièces liées à l'affaire soumise à examen.

2. Les pièces réclamées sont soumises à l'acceptation en audience plénière.

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

Voir la section 3.2.

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (*amicus curie*) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Si la Cour estime qu'il est nécessaire, sur décision de l'Assemblée des juges, elle peut demander une opinion (*amicus curia*) aux fins de l'examen de l'affaire.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?

Les parties à la procédure constitutionnelle sont :

- a. le sujet ayant introduit la requête ;
- b. les sujets contre lesquels la requête est introduite ou les personnes qui sont directement concernées par l'affaire soumise à examen ;
- c. l'organe ayant émis l'acte contesté (Article 39). Si un sujet qui n'a pas été convoqué au procès souhaite y participer, c'est la Cour qui en décide. En tout cas, c'est la Cour qui décide d'accepter l'intervention d'une autre partie dans le procès.

Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/ont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?

Dans un tel cas, l'intervenant est considéré comme le sujet intéressé et jouit de tous les droits des autres parties au procès.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?

Non.

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

De tels cas sont très rares.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

La Cour procède avec l'examen de l'affaire en audience publique ou sur la base de documents. Dans le premier cas, il y a une procédure orale devant la Cour, alors que dans le second cas, la Cour juge la question uniquement sur la base des documents fournis (soumis par les parties par écrit).

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

Dans le cas des requêtes individuelles, en général, la Cour procède à l'examen des documents fournis, alors que dans d'autres cas, elle procède à l'examen de la question en suivant également la procédure orale.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

Les parties sont prévenues à l'avance du temps dont elles disposent devant la Cour pour la présentation orale des observations ; en règle générale, cette durée est d'environ 20 minutes. Après la

présentation des parties, la Cour leur pose des questions pour la clarification de l'affaire. (Article 9 / du règlement interne.)

La Cour organise-t-elle une audience publique? Depuis quand? Est-ce systématique? Comment est-elle fixée?

Voir la section 4.2.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Au cours de l'audience, la Cour peut autoriser la présence des médias. La Cour peut également émettre des avis sur son site officiel en ce qui concerne les questions en cours d'examen.

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité? (audience privée)

L'article 21 de la loi qui régit l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle d'Albanie prévoit que les débats en audience plénière de la Cour constitutionnelle sont publics. La Cour constitutionnelle peut décider d'interdire l'accès du public en audience plénière durant l'intervention d'une partie ou pour la totalité des débats pour des raisons de protection de bonnes mœurs publiques, du maintien de l'ordre public, la sécurité nationale, le droit à la vie privée ou des droits personnels.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques?

Voir la section 2.5.

Comment les audiences se déroulent-elles? Merci d'indiquer notamment:

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

Pour le déroulement des audiences, les règles générales du code de procédure civile s'appliquent, dans la mesure où la loi organique de la Cour et son règlement interne ne prévoient pas autrement. L'article 43 de la loi et l'article 9 du règlement, prévoient expressément les modalités qui doivent être respectées par les parties. L'audience commence par la vérification de la présence des parties et de leur légitimité ainsi que par la présentation de leurs demandes préliminaires le cas échéant. Le juge rapporteur fait lecture de la requête et les parties sont invitées à présenter leurs demandes et leurs objections, en commençant par le sujet ayant introduit la requête. Après la présentation, les parties exposent leurs explications ou fournissent tout éclaircissement de preuve aux questions posées par les juges. Les parties peuvent également présenter de brèves remarques qui portent sur des questions qui n'ont pas été abordées dans leurs observations et qui ont été identifiées au cours du procès, mais aucune réplique n'est pas autorisée. L'audience se clôt avec l'invitation des parties à présenter leurs conclusions et la Cour se retire pour délibérer.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré)?

Oui, à l'issue de l'audience, les parties soumettent auprès du greffier leurs note-post-audience.